

STATUTS du TENNIS CLUB de RIVA BELLA

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 novembre 2017 à Ouistreham Riva-Bella.

TITRE I : Dénomination – OBJET – Siège – Durée – Obligations – Moyens d'action.

Article 1^{er} : Dénomination.

L'association dite « Tennis Club de Riva-Bella » fondée en 1922, a été constituée conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Calvados sous le n° W 142000820 conformément à l'article 5 de ladite Loi, publié au J.O. du 15 mars 1922, avec erratum au J.O. du 1^{er} juin 1922.

Elle a été agréée par décision du 27 septembre 1930 de Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat à l'éducation physique, au titre du Ministère de l'Instruction Publique.

Elle a été agréée auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports le 15 décembre 1987 sous le n° 1487191.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tennis (FFT) sous le n° 58140019.

L'association est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, les statuts de la Fédération Française de Tennis, et par les présents statuts.

L'association s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis, ainsi qu'à ceux de la Ligue de Normandie de Tennis et du Comité Départemental de Tennis du Calvados, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

Article 2 : Objet.

Elle a pour objet et moyen d'action la pratique et la promotion du sport de tennis et éventuellement d'autres sports, des activités physiques ainsi que la gestion des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre. Elle favorise par la même une pratique sociale conviviale et prend toutes initiatives propres à la formation physique et éducative de la jeunesse.

Article 3 : Siège Social.

Son siège social est fixé à OUISTREHAM RIVA-BELLA 14150 au 88 avenue de la Plage. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision votée par l'Assemblée Générale du TCRB sur proposition du Comité de Direction.

Pour des raisons de rapidité et d'acheminement du courrier, il est convenu que chacun des membres élus du Comité de Direction pourra préciser son adresse pour tout dossier dont il a la charge ou sur tout document dont il est normalement destinataire dans le but du bon déroulement de sa mission, à condition d'en informer précisément le Comité de Direction.

Article 4 : Durée.

Sa durée est illimitée.

L'année sociale de l'association suit celle de la FFT.

 **Article 5 : Obligation.**

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits à la défense.

Elle s'interdit toutes manifestations ou discussions présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français et le Comité National Paralympique et Sportif Français.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'association s'engage à ce que tous ses membres actifs et honoraires soient licenciés à la FFT.

 **Article 6 : Moyens d'actions.**

Les moyens d'action du club sont notamment :

1. L'organisation de toutes les épreuves officielles régies par les Fédérations Française et Internationale de Tennis, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.
2. Les relations avec la Ligue de Normandie de Tennis,
3. Les relations avec le Comité Départemental de Tennis du Calvados,
4. L'aide technique, morale et matérielle donnée aux membres du club,
5. La tenue d'assemblées périodiques,
6. La publication éventuelle d'un bulletin,
7. L'utilisation des moyens numériques de communication,
8. Les relations avec les Collectivités locales et les Pouvoirs Publics, en particulier la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.
9. La constitution et le suivi d'équipes masculines et féminines afin de participer aux compétitions organisées par les Ligues, Comités et Clubs affiliés à la FFT.
10. L'objectif éducatif avec l'école de tennis mise en place pour développer la pratique de ce sport tant en loisir qu'en compétition, et assurer ainsi une relève avec les générations futures.

 **TITRE II : Composition de l'association.** **Article 7 : Qualité de membre.**

L'association se compose :

1. Des membres actifs,
2. Des membres d'honneur et des membres donateurs, agréés par le Comité de Direction.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'admission, s'engager à se conformer aux statuts et règlements, être agréé par le Comité de Direction, avoir payé sa cotisation annuelle de membre qui couvre la durée exacte de l'année sociale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année sportive en cours.

Les membres actifs et honoraires ont seuls le droit de régler une cotisation de jeu pour pouvoir pratiquer le tennis sur les installations du club et de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, la Fédération et la Ligue de tennis, à laquelle l'association est affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Les titres de Président, Vice-président ou Membre d'Honneur peuvent être décernés par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association.

Les Membres d'Honneur peuvent, à leur demande, être exonérés de cotisation.

L'adhésion au Tennis Club de Riva Bella, par règlement de la cotisation annuelle de membre, vaut adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Les admissions sont examinées et prononcées par le Comité de Direction à la majorité absolue ; en cas d'ajournement ou de refus, les motifs ne sont pas divulgués.

Article 8 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre du club se perd :

1. Par la démission, par lettre adressée au Président de l'association ;
2. Par la radiation prononcée par le Comité de Direction ou par les instances disciplinaires selon le cas, pour non-paiement des cotisations ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Conformément aux articles 56 - 3 et 56 - 4 des règlements administratifs de la FFT, les associations peuvent demander l'extension des radiations qu'elles ont pu prononcer à l'égard de leurs membres à toutes les associations de la Ligue de Normandie. Tout membre d'une association radié avec extension pour non-paiement de cotisations ou autres droits ne pourra faire partie d'une autre association ni prendre part à aucune compétition avant d'avoir acquitté sa dette ;

3. Par la radiation prononcée selon les dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération Française de Tennis ;
4. Par le décès ;

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et des cotisations dues pour l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 9 : Rétribution des membres.

En dehors des cas éventuellement prévus par la Loi, et, après accord de l'assemblée générale, les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leurs fonctions d'administrateur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de mission de déplacement ou de représentations payés à des membres du Comité de Direction.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

 **Article 10 : L'actif de l'association.**

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cessent d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association, et celle-ci se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

 **TITRE II : Ressources de l'association.** **Article 11 : Ressources de l'association.**

L'exercice comptable est celui de l'année sociale.

11 - 1 Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. Des cotisations de membre et de jeu, versées par ses sociétaires dans les termes de la loi et dont les montants sont fixés par le Comité de Direction.
2. Des subventions éventuelles accordées par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, par tout autre organisme ou par toute autre personnalité ;
3. Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
4. Des recettes des manifestations sportives ;
5. Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
6. Des recettes provenant de la vente de boissons et nourritures durant la saison sportive ;
7. De dotations qui lui sont attribuées par la Ligue de Normandie de Tennis ou la Fédération Française de Tennis ;
8. Du produit des placements et des ressources exceptionnelles non visées ci-dessus qui seront obligatoirement soumises à la décision de l'Assemblée Générale du club ;
9. Des sommes reçues dans le cadre des articles 200 et 238 bis du code général des impôts relatifs aux dons faits aux organismes d'intérêt général.
10. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;

11 - 2 Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître chaque année un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

11 - 3 En cas de dissolution de l'association, ses archives et ses pièces comptables seront remises à la Ligue de Tennis de Normandie.

 **TITRE IV : Administration – Fonctionnement.** **Article 12 : Pouvoirs.**

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association et qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Article 13 : Election du Comité de Direction.

13 - 1 L'association est administrée par un Comité de Direction composé de six membres au minimum et de quinze membres au maximum, élus pour 6 ans en Assemblée Générale par le collège électoral dont la composition est fixée ci-dessous :

Fait partie du collège électoral tout membre actif ou d'honneur ayant acquitté sa cotisation de membre et étant régulièrement licencié à la FFT pour l'année sociale de référence de l'Assemblée Générale telle que définie à l'article 20 des présents statuts.

Les membres mineurs du collège électoral âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection peuvent exercer leur droit de vote directement.

Les membres mineurs du collège électoral âgés de moins de 16 ans le jour de l'élection doivent être représentés par une personne ayant l'exercice de l'autorité parental pour pouvoir prendre part aux votes.

Le vote par procuration est admis. Chaque électeur ne peut être détenteur de plus de 4 procurations. Chaque électeur est détenteur d'une voix et d'autant de voix que de procurations.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans, les premiers membres sortants étant désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour pouvoir être éligible au Comité de Direction les candidats doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, être licenciés à la Fédération Française de Tennis pour la saison sportive en cours, être membres actifs de l'association depuis au moins 12 mois et avoir acquitté leur cotisation de membre pour la saison en cours.

Les candidats devront de plus, remplir les conditions suivantes au jour de l'élection :

1. Les candidats de nationalité française et les membres de l'Union Européenne devront jouir de leurs droits civiques,
2. Les autres candidats devront avoir la qualité de résident depuis cinq ans et justifier n'être pas déchu de leurs droits civiques.

Les candidats et les élus ne peuvent faire partie du Comité de Direction d'un autre club de tennis.

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin secret. Pour être élu, il faut obtenir la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs ou nuls.

Est considéré comme nul tout bulletin comportant une marque permettant d'identifier le votant.

A l'issue du scrutin, les candidats sont classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues et obtiennent les postes disponibles dans cet ordre. En cas d'égalité de voix sur le dernier poste disponible, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

13-2 En cas de vacance d'un siège, le Comité de Direction peut coopter un membre de l'association pour le pourvoir provisoirement. Pour être coopté, il faut recueillir la majorité absolue des votants du Comité de Direction présents ou représentés. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, il est procédé comme précisé ci-dessus. Le membre coopté doit être confirmé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale la plus proche. Les fonctions des membres, ainsi élus, prennent fin à l'époque à laquelle devait expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

 **Article 14 : Réunions du Comité de Direction.**

14 - 1 Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et sur convocation du Président ou de son Bureau ou à la demande du tiers au moins des membres du Comité de Direction. Sur requête du Président, le ou les salariés de l'association peuvent être conviés à assister aux séances, pour les questions de leur compétence. Le Président peut inviter des membres du club à assister aux débats.

14 - 2 Le Comité de Direction du club en assure l'administration. Il nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein du club, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée. Chaque commission doit être présidée par un membre du Comité de Direction. Le Président et le Secrétaire Général font partie de droit de ces commissions.

14 - 3 La présence du tiers au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

14 - 4 La qualité de membre du Comité de Direction se perd :

1. Par la démission,
2. Par la radiation prononcée par les instances disciplinaires,
3. Suite à trois absences consécutives aux réunions du Comité de Direction sans excuse acceptée par celui-ci.
4. Par l'absence de licence fédérale personnelle en cours de validité.

14 - 5 Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux, eux-mêmes validés par le Comité de Direction, signés par le Président de la séance et le Secrétaire Général, et conservés sur un registre spécial tenu à la disposition des membres qui peuvent le consulter au siège.

14 - 6 L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande écrite du dixième au moins des membres composant le collège électoral tel que défini à l'article 13 des présents statuts. La réunion de l'Assemblée Générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande ;

2° Le cinquième au moins des membres du collège électoral de l'Assemblée Générale doit être présent ou représenté ;

3° La révocation du Comité de Direction doit être votée à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs ou nuls. Le mandat du nouveau Comité de Direction élu prendra fin au plus tard 12 mois après sa constitution.

 **Article 15 : Rôles du Comité de Direction.**

Le Comité de Direction délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations. Il nomme ou révoque le personnel du club.

 **Article 16 : Election du Bureau du Comité de Direction.**

A l'issue de chaque Assemblée Générale élective, et au plus tard 2 mois après celle-ci, le Comité de Direction élit son Bureau qui est composé d'au moins un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

Une fois le Président élu, celui-ci propose les autres membres du Bureau au Comité de Direction qui procède à leur élection.

Sur proposition du Président, des membres du Comité de Direction pourront être intégrés au Bureau pour une durée de 2 ans éventuellement renouvelable.

Article 17 : Réunions du Bureau du Comité de Direction.

17 - 1 Le Bureau se réunit en principe une fois par mois, et autant de fois que l'exige l'intérêt de l'association, soit sur convocation du Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau. Le Président peut inviter des membres du club à assister aux débats.

17 - 2 La présence d'au moins 3 des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 18 : Rôles du Bureau du Comité de Direction et de ses membres.

Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires courantes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il prend d'urgence toute mesure nécessaire au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

18 - 1 Le Président :

Le Président du Club préside l'Assemblée Générale, le Comité de Direction du Club et son Bureau.

Il est élu pour une période de 2 ans par le Comité de Direction et parmi ses membres élus. Cette élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue des votants présents ou représentés y compris les bulletins blancs ou nuls.

Le Président sortant est rééligible.

En cas de vacance du poste de Président, une nouvelle élection est aussitôt organisée par le Comité de Direction sous la présidence du Vice-Président qui assure l'intérim.

Le mandat du nouveau Président expire à la fin de la période pour laquelle était élu le Président démissionnaire ou défaillant.

Le Président a un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre.

Le Président veille à l'exécution des décisions du Bureau, il dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il veille à ce que les décisions prises par le Bureau soient appliquées et que les actions soient réellement engagées. Il ordonnance les dépenses. Il signe avec le Trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il peut déléguer des pouvoirs avec l'accord du Comité de Direction. Il représente le club en justice. Il peut déléguer cette représentation à un mandataire spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

Le Président propose au Comité de Direction pour approbation un organigramme établissant son fonctionnement et les missions de chacun des membres qui le compose.

Le Président représente l'association aux Assemblées Générales de la Ligue de Normandie de Tennis et du Comité Départemental de Tennis du Calvados. En cas d'empêchement, il peut déléguer cette représentation à l'un des membres du Comité de Direction de son choix.

18 - 2 Le Vice-Président :

Le Vice-Président supplée le Président dans ses fonctions, et, en cas d'empêchement de celui-ci, le remplace.

En cas de vacance du poste de Président, et ce pour toute raison, il assure par intérim la présidence du Comité de Direction dans l'attente de l'élection d'un nouveau président, comme précisé ci-dessus.

Si aucun candidat à la présidence ne se fait connaître, le Vice-président assisté du Secrétaire Général et du Trésorier Général, organise une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra réélire un nouveau Comité de Direction.

Lors de la même Assemblée et une fois le Comité de Direction élu, ce dernier propose un nouveau Président qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés y compris les bulletins blancs ou nuls.

Le mandat du nouveau Président expire à la fin de la période pour laquelle était élu le président démissionnaire ou défaillant.

Dans le cas où aucun Président ne pourrait être élu, l'Assemblée Générale assurerait provisoirement la direction de l'association en prenant toute décision lui paraissant nécessaire.

18 - 3 Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général assiste le Président dans ses tâches. Il organise notamment les réunions du Comité de Direction ou de son Bureau et en fixe les ordres du jour après avis du président. Il organise également les Assemblées Générales statutaires.

Le Secrétaire Général organise la gestion des documents statutaires, organise la tenue du registre des membres de l'association. Il est responsable des documents officiels exigés par les diverses tutelles de l'association.

Après accord du Comité de Direction, il peut être mandaté pour gérer les ressources humaines de l'association.

Le Secrétaire Général peut être secondé dans ses tâches par un secrétaire adjoint.

18 - 4 Le Trésorier Général :

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de recettes et de dépenses, et supervise l'encaissement des diverses cotisations, subventions ou dons octroyés à l'association.

Il tient les comptes de l'association, établit les budgets et fait apparaître annuellement les comptes de résultat et bilans, et plus généralement tout ce qui peut être nécessaire à l'appréciation financière de l'association.

Il gère le salaire des employés de l'association et effectue les déclarations sociales y afférent.

Il est mandaté pour toute transaction financière bancaire ordinaire. Est valable sa signature ou à défaut en son absence celle du Président. Il est également chargé d'alerter le Président de tout risque financier ou juridique dont il a la connaissance.

Le Trésorier Général peut être secondé dans ses tâches par un trésorier adjoint.

TITRE V : Les Assemblées Générales.

Article 19 : Composition et convocation de l'Assemblée Générale.

19 - 1 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et en cas de nécessité sur convocation du Comité de Direction. Elle se réunit en outre, sur convocation extraordinaire, soit sur une décision du Comité de Direction, soit à la demande du dixième au moins des membres composant le collège électoral de l'Assemblée Générale. Son ordre

du jour est fixé par le Comité de Direction. Tout document appelé à être discuté à l'Assemblée Générale, doit être mis au siège du Club à la disposition de ses membres, huit jours avant la date de cette Assemblée.

19 - 2 La composition du collège électoral de l'Assemblée Générale est stipulée dans l'article 13 des présents statuts.

19 - 3 Les Assemblées Générales se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation qui est publiée par le Comité.

19 - 4 L'avis de convocation doit être affiché dans les locaux du club au moins 1 mois avant la date de la réunion.

En plus de cet affichage obligatoire, et s'il le juge utile, le Comité de Direction pourra informer les membres de la tenue de l'Assemblée Générale par tous autres moyens à sa disposition.

19 - 5 Le délai de convocation sera réduit à 6 jours au moins en cas de deuxième convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 20 : Fonctionnement, attributions, élections.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club, assisté des membres du Comité de Direction, ou à défaut du Président, par un membre du Bureau.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée, et certifiée par le Président et le Secrétaire Générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par le Président et le Secrétaire Général, affiché au siège de l'association, conservé dans le registre prévu à cet effet. Il est adressé à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Annuelle se déroule en début d'année sociale dont elle porte le millésime (année N). Elle débat sur les événements survenus lors de l'année sociale précédente (année N-1), dite année sociale de référence, et sur les éléments prévisionnels de la nouvelle année sociale (année N).

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres composant le collège électoral tel que défini à l'article 13 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 6 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle délibère sur les propositions du Comité de Direction relatives aux barèmes des cotisations diverses, aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens, et aux emprunts.

Lors des années électives, elle procède à l'élection des membres sortants du Comité de Direction.

Elle entend les rapports sur la situation morale, sportive et financière du club et sur la gestion du Comité de direction.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés y compris les bulletins blancs ou nuls.

Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur proposition du Comité de Direction ou sur celle du dixième des membres composant le collège électoral tel que défini à l'article 13 des présents statuts. Dans ce dernier cas les modifications devront être soumises au Comité de Direction au moins 2 mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations sportives.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du cinquième au moins des membres composant le collège électoral tel que défini à l'article 13. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 6 jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés y compris les bulletins blancs ou nuls.

TITRE VI : Formalités – Dissolution – Liquidation.

Article 21 : Modification des statuts.

Les Statuts du club ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité de Direction ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, au moins quinze jours à l'avance, doit se composer des membres portant le cinquième au moins des voix de celles-ci. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau. La convocation est adressée 6 jours au moins avant la date fixée pour cette nouvelle réunion. L'Assemblée peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 22 : Dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer sur la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 21 ci-dessus.

Article 23 : Liquidation.

En cas de dissolution, la liquidation des biens du Club, est effectuée par le Comité de Direction.

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

 **TITRE VII : Dispositions administratives.** **Article 24 : Règlement intérieur.**

Le règlement intérieur est établi et approuvé par le Comité de Direction qui le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale. Ce règlement lie tous les membres de l'association et est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il explique les règles de vie du Club ainsi que les principes de fonctionnement.

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition d'un membre faite par écrit auprès du Comité de Direction qui décidera ou non de soumettre cette modification à l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du club pour application.

Les cas non prévus par les présents statuts ou par le règlement intérieur sont soumis à l'appréciation du Comité de Direction.

 **Article 25 : Formalités, Publicité et Registre spécial obligatoire.**

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus, sont adressées dans le mois à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Le Président de l'association est tenu de faire connaître dans les 3 mois au Préfet du siège du club ainsi qu'à la Ligue de Normandie de Tennis tous les changements suivants :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'Association,
3. Le transfert du siège social,
4. La fusion ou l'absorption de l'association,
5. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Les soussignés attestent que les présents statuts modifiés ont été adoptés conformément à la Loi en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Ouistreham Riva-Bella le 25 novembre 2017.

Le Président,

Monsieur Nicolas BABINET :

La Secrétaire Générale,

Madame Marie-France CLAVE :